



Marie-Hélène Savard
Directrice

Chronique MMQ

Le Régime transitoire et les ponceaux : application pratique

Le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral (le « Régime »), créé par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (le « Règlement transitoire »), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Après avoir récemment exposé certains principes généraux du Régime, nous illustrons dans cet article son application pour une activité particulière, soit la construction d'un ponceau. En effet, les municipalités doivent bien comprendre le cadre réglementaire afin d'éviter les erreurs et les omissions.

Partons de la prémisse que le chapitre I du Règlement transitoire encadre le régime d'autorisation municipal, notamment pour la **construction d'un ponceau**, répondant à certaines conditions, dans le littoral ou dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'officier municipal doit d'abord s'assurer que la demande d'autorisation municipale contient tous les renseignements et documents listés aux articles 9 et 10, le cas échéant pour certains types de projets, du Règlement transitoire, ainsi que tout document exigé par la municipalité locale en vertu des dispositions complémentaires.

Ensuite, il faut vérifier si l'activité projetée se trouve dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en consultant les définitions du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS)¹. Le cas échéant, on peut passer à l'étape suivante.

L'officier municipal doit consulter l'article 6, alinéa 1, paragraphe 1 ou l'article 7, paragraphe 2 du Règlement transitoire pour évaluer si le ponceau projeté répond aux conditions cumulatives² :

- l'ouverture totale du ponceau est égale ou supérieure à 1,2 mètre et d'au plus 4,5 mètres;
- le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;
- le ponceau est composé d'un maximum de deux conduits, installés en parallèle;
- le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus trois mètres d'épaisseur;
- les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalente à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

Une autorisation ministérielle est requise si une ou plusieurs de ces conditions n'est pas remplie.

La demande doit aussi respecter les dispositions du RAMHHS applicables, selon l'article 11 du Règlement transitoire. D'ailleurs, toute référence à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est désormais réputée être une référence au RAMHHS³.

Attention, il ne s'agit pas d'une recette applicable sans adaptation aux faits propres à chaque dossier. Cela dit, il existe des [aide-mémoires](#) produits par le MELCC à destination des municipalités. Cependant, ni le présent texte ni les outils gouvernementaux ne peuvent se substituer aux lois et règlements en vigueur.

Pour un accompagnement personnalisé sur l'application du Régime préalablement à l'émission d'une autorisation municipale, contactez l'équipe du Service d'assistance juridique FQM/MMQ à l'adresse suivante : saj@fqm.ca.

¹ Article 4, par. 1 du Règlement transitoire.

² Article 6, al. 1, par. 1 du Règlement transitoire, et article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

³ Article 109 du Règlement transitoire